

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des affaires maritimes

Sous-direction de la sécurité maritime

Bureau de la réglementation et du contrôle
de la sécurité et de la sûreté des navires

Note technique du 11 août 2017 portant sur l'organisation de la surveillance de marché des équipements marins

NOR : TRAT1704929N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente instruction définit le processus de surveillance du marché des équipements marins mis en place sur les navires français conformément aux exigences de la directive 2014/90/UE.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenus par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : < Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>.

Mots clés : directive 2014/90/UE – équipements marins – navires – risques – rappel – retrait – surveillance de marché.

Publication : BO ; site circulaires.legifrance.gouv.fr.

Références :

Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins ;

Code des transports (article L. 5241-2-10) ;

Décret n° 84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, aux directions interrégionales de la mer (DIRM) ; aux centres de sécurité des navires (CSN) de métropole (pour attribution) ; aux sociétés de classification habilitées (SCH) ; à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) ; à Armateurs de France ; au secrétariat général du MTES et du MCT (SG/SPES – SG/DAJ)(pour information).

GLOSSAIRE

ADCO MED : Groupe de coopération administratif pour la surveillance du marché des équipements marins

ANFR : Agence nationale des fréquences

CATS : Comité des analyses techniques et de suivi des recommandations du BEA Mer

CCS : Commission Centrale de Sécurité

Chef du réseau national : Agent nommé au niveau de la DAM pour piloter les missions de surveillance du marché

CSN : Centre de Sécurité des Navires

DGE : Direction Générale des Entreprises

DIRM : Direction Interrégionale de la Mer

Groupe d'experts MED : Groupe d'experts nationaux organisé en application de l'article 33 de la directive 2014/90/UE

ICSMS : *Information and communication system for market surveillance* (base de données communautaire)

ISNPRPM : Inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes

MED : Marine Equipment Directive (directive 2014/90/UE)

RAPEX : *rapid alert system for non food products* (système mis en place par la Commission européenne pour l'échange d'informations entre les États membres sur les produits présentant un risque grave)

Responsable de la SdM : Agent nommé au niveau de chaque DIRM pour assurer les missions de surveillance du marché

SdM : surveillance de marché

SM2 : Bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité et de la sûreté des navires

I. – LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES « ÉQUIPEMENTS MARINS »

Les conventions internationales prescrivent l'approbation, par les États parties à celles-ci, de nombreux équipements mis à bord des navires visés par ces conventions. Ces équipements sont appelés ci-après « équipements marins ».

La destination de ces équipements marins peut être soit les navires professionnels soit les navires de plaisance.

La directive 2014/90/UE relative aux équipements marins a pour but de favoriser la libre circulation des marchandises et d'harmoniser au sein des États membres les règles auxquelles doivent répondre ces équipements marins. L'objet de la directive est notamment d'assurer la surveillance des équipements mis à bord des navires de l'Union européenne. Elle s'aligne sur le nouveau cadre législatif de la « nouvelle approche » établis par le règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et la décision 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Elle institue un groupe d'experts national (groupe d'experts MED) intégrant le groupe de coopération administratif pour la surveillance du marché des équipements marins (ADCO MED).

La directive 2014/90/UE définit ainsi les exigences auxquelles doivent répondre les équipements marins pour être installés à bord des navires de l'Union européenne. Ces exigences concernent tant les normes obligatoires, auxquelles doivent répondre les équipements, que la procédure d'évaluation de la conformité auxquelles ils sont soumis avant leur mise sur le marché.

Les vérifications et procédures ci-dessus sont mises en œuvre sous le contrôle d'« Organismes Notifiés » par les États membres de l'Union.

La directive 2014/90/UE définit également les obligations des États membres en matière de surveillance de marché et renvoie notamment vers le chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008 pour ce qui concerne l'organisation et les obligations des autorités de surveillance de marché.

Les études des dossiers navires, l'inspection des navires et la participation aux instances de réglementation internationales et européennes relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution relèvent du ministère chargé de la mer. Aussi le Code des transports désigne l'Administration chargée de la mer comme autorité de surveillance de marché.

Son organisation fonctionnelle lui permettant de répondre aux exigences de compétence technique nécessaire, le bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité et de la sûreté des navires (SM2) de la direction des affaires maritimes est désigné autorité de surveillance de marché des équipements marins.

II. – LES AUTORITÉS DE LA SURVEILLANCE DE MARCHÉ (SDM)

Au sein du bureau SM2, sont enregistrés les événements mettant en cause des équipements marins. Le bureau centralise et tient à jour les enregistrements relatifs aux actions de surveillances de marché, et fournit les compétences techniques nécessaires à l'analyse et l'évaluation des risques par le biais des experts.

Le chef du réseau national de surveillance de marché, membre du bureau SM2, assure :

- le suivi des actions de SdM initiées par le bureau SM2 ;
- une participation au Groupe de Coopération Administratif pour la surveillance du marché des équipements marins (ADCO MED, organisation européenne instituée par la directive 2014/90/UE) ;
- une participation au groupe d'experts MED ;
- la diffusion des informations sur les mesures prises en matière de SdM ;
- une participation aux réunions de coordination sur la surveillance de marché organisées par la direction générale des entreprises (DGE) ;
- l'élaboration des programmes sectoriels d'action de SdM et les campagnes ciblées ;
- l'élaboration des rapports quadriennaux sectoriels sur les actions de SdM.

Il est « administrateur d'autorité » de la base de données communautaire ICSMS (*Information and communication system for market surveillance*).

Au sein de chaque DIRM, un responsable de la surveillance de marché est nommé. Il a pour principale fonction d'assurer :

- la participation avec le responsable national à l'élaboration des programmes de surveillance de marché et des campagnes ciblées ;
- le suivi des actions de SdM initiées suites aux contrôles effectués à bord des navires et lors des études de dossiers navires ;
- le suivi des actions de surveillance de marché pour lequel sa collaboration est demandée par le bureau SM2 (*cf.* paragraphes 1, 2 et 3 du III) ;
- le relais des informations concernant les actions de surveillance de marché avec le chef national du réseau SdM ;
- la saisie des actions de surveillance dans la base de données ICSMS (il n'y aura pas de base de données nationale pour les enregistrements, c'est la base de données européenne qui sera utilisée à cette fin) ;
- une participation en tant que suppléant aux ADCO MED et groupe d'experts MED, en cas d'indisponibilité du chef de réseau national.

Les responsables SdM sont des inspecteurs au titre de la base de données communautaire ICSMS.

Les actions de surveillance de marché à l'initiative des ISNPRPM se limitent aux contrôles des équipements effectués dans le cadre des visites de sécurité des navires.

Les ISNPRPM peuvent également être sollicités par les responsables SdM pour d'autres actions à mener dans le cadre de la surveillance de marché.

III. – MISSIONS DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

1. Assurer le suivi des plaintes et des rapports sur les risques ou sur les non-conformités liés aux équipements marins

Le suivi des plaintes et des rapports relatifs aux équipements marins est assurée par le bureau SM2 afin d'initier des actions de surveillance de marché (SdM).

Pour ce faire :

- un site internet dédié du ministère, permet aux utilisateurs et opérateurs économiques de déposer des plaintes sur les équipements portant le marquage européen de conformité (le marquage « barre à roue ») ;
- les responsables SdM rapportent au chef du réseau les non-conformités relevées lors des visites de contrôle des navires ou lors des études des dossiers navires ;
- les experts du bureau SM2 rapportent au chef du réseau les non-conformités relevées lors des études en commission centrale de sécurité ;
- l'ANFR rapporte au chef du réseau, les non-conformités liés aux équipements radiocommunication ou appareils de navigation ;
- le représentant de la direction des affaires maritimes à l'ADCO MED assure, en lien avec les experts du bureau SM2, le suivi des mesures prise par les Autorités de SdM des États membres : les objections à ces mesures sont formulées par le chef du Bureau SM2.

Outre l'utilisation des outils mentionnés ci-après, ces éléments sont enregistrés trimestriellement au niveau du bureau SM2.

2. Contrôler et enregistrer les accidents et les préjudices pour la santé et l'environnement que ces équipements marins sont suspectés d'avoir provoqués

Les comptes rendus d'accidents impliquant les équipements marins sont communiqués au chef du réseau national équipements marins par :

- la personne en charge du suivi du CATS (Comité des Analyses Techniques et de suivi des recommandations du bureau d'enquête sur les événements de mer) au sein du bureau SM2 ;
- les représentants de la délégation française à l'Organisation maritime internationale (OMI) aux sous-comités des systèmes et équipements du navire (SSE) et de l'application des instruments de l'OMI (III) ;
- le représentant de la direction des affaires maritimes à l'ADCO MED.

Ces données sont enregistrées au niveau du bureau SM2 et peuvent être à l'initiative d'actions de surveillance de marché après avis du chef de bureau.

3. Organiser la planification des opérations de surveillance de marché et établir le programme sectoriel de surveillance de marché

Des actions de surveillance de marché doivent être planifiées conformément à la législation européenne. Ces actions proactives tiennent compte d'éléments factuels permettant de cibler les équipements comme leur importance sur le marché français ou les retours d'expérience.

Ces programmes annuels de planification sont remis à la DGE par le bureau SM2, pour information de la Commission Européenne.

Des campagnes de surveillances de marché peuvent également être conduites au niveau national, sous l'impulsion du bureau SM2, en liaison avec les agents responsables de la SdM.

4. Évaluer les risques pour la sécurité, la santé, l'environnement lorsque des non-conformités ou des risques ont été identifiés et prendre les mesures proportionnées appropriées

Suite aux éléments reçus lors des opérations planifiées ou après examen des plaintes, rapports ou comptes rendus d'accident, une analyse est effectuée par les experts du bureau SM2.

Suite à cette analyse, des documents complémentaires, voire des échantillons de produits, peuvent être demandés auprès des opérateurs économiques afin de vérifier plus en détails la conformité de l'équipement.

Les équipements peuvent également être testés dans des laboratoires désignés par le ministre chargé de la mer afin de vérifier leur conformité aux exigences réglementaires.

Le bureau SM2 invite les opérateurs économiques à prendre, dans les délais qu'ils prescrivent, les mesures proportionnées à la nature du risque telles que la mise en conformité, le rappel voire le retrait, à l'exception des cas de risques graves pour lesquels une intervention rapide est requise.

En cas de risques graves, par exemple de danger imminent, pour lesquels l'opérateur économique ne peut pas être consulté, ou faute de mesures correctives prise par l'opérateur économique dans un délai raisonnable, le ministre chargé de la mer prend les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins sur son marché national ou leur installation à bord de navires battant pavillon français, pour retirer le produit du marché français ou pour le rappeler.

En application de l'article L. 5241-2-10 du Code des transports, transposition des dispositions pertinentes de la directive 2014/90/UE au niveau législatif, ces opérations sont réalisées aux frais du fabricant.

5. Vérifier que des mesures correctives ont effectivement été prises

Le suivi des mesures volontaires prises par les opérateurs économiques ou imposées par le ministre chargé de la mer, est assuré par le bureau SM2.

Le bureau SM2 assure également le suivi des actions correctives menées par l'opérateur économique concernant les équipements ayant fait l'objet de mesures par un État membre de l'Union et porté à sa connaissance *via* les ADCO, concernant les équipements destinés à être installés ou effectivement installés sur les navires français.

Ces informations sont communiquées pour information aux responsables surveillance de marché.

6. Assurer l'information auprès des utilisateurs, de la Commission européenne et des autres États membres de l'UE

La surveillance de marché implique la communication des mesures correctives prises sur les équipements marins.

Le bureau SM2 alimente et gère le site internet informant les utilisateurs des mesures prises par les opérateurs économiques ou le ministre chargé de la mer. Ce site diffuse également les informations fournis par les autorités de surveillance de marché des autres membres de l'Union.

Concernant la diffusion des informations aux autres États membres, les moyens mis en place par la Commission Européenne pour les produits non conformes selon la gravité du risque sont les suivants :

- les produits présentant un risque grave sont renseignés dans l'outil RAPEX (*rapid alert system for non food products*, système mis en place par la Commission européenne pour l'échange d'informations entre les États membres sur les produits présentant un risque grave) par l'intermédiaire du bureau SM2 ;
- les autres produits non conformes sont renseignés dans la base ICSMS par les agents responsables de la SdM des DIRM ou par le bureau SM2 selon que le dossier ait été instruit au niveau de la DIRM ou par le Bureau SM2.

7. Assurer la formation et le suivi des connaissances techniques concernant les équipements marins

En complément de la formation initiale des inspecteurs des CSN, les responsables de la surveillance de marché suivent une formation complémentaire relative aux équipements marins et aux outils mis en place par la Commission Européenne (ICSMS).

Ces modules de formation sont précisés par voie réglementaire.

Tous les ans, une réunion est organisée par le bureau SM2 afin de mettre à jour les connaissances des responsables de la surveillance de marché (mise à jour des exigences relatives à l'approbation des équipements, surveillance de marché etc.).

D'autres procédures, utilisant les guides de la commission européenne viendront préciser l'organisation décrite ci-après. Elles seront établies par concertation des responsables surveillance de marché et du chef du réseau national de surveillance de marché.

Fait le 11 août 2017.

Pour le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire, et par délégation :
Pour le directeur des affaires maritimes :
L'adjoint au directeur des affaires maritimes,
H. BRULÉ